

Duplicata  
GRÈFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE METZ

## RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ  
Ouvert au public de 8h30 à 11h45  
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

YZICO NANCY  
2 RUE GEORGES DE LA TOUR  
CS 90505  
54008 NANCY CEDEX

V/REF :  
N/REF : 2015 B 352 / 2015-A-2920

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 07/07/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 09/05/2015  
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 09/05/2015

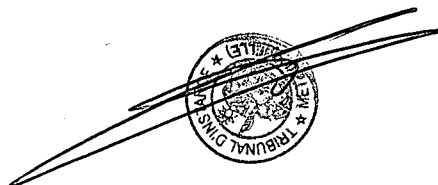
Contrat d'apport en date du 14/04/2015  
- Apport - de M. Jean-Michel SASSO de 923 actions à la société LINA

Concernant la société

LINA  
Société par actions simplifiée  
rue Claude Chappe  
Zone Industrielle  
57400 Sarrebourg

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2920 le 07/07/2015  
R.C.S. METZ TI 810 599 753 (2015 B 352)

Fait à METZ le 07/07/2015,  
LE GREFFIER



**LINA**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : rue Claude Chappe - Zone Industrielle**  
**57400 SARREBOURG**  
**810599753 RCS METZ**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 9 MAI 2015**

L'an Deux Mil Quinze,  
Le 9 mai  
A 14 heures,

**Monsieur Jean-Michel SASSO,**  
Demeurant Chemin de Brouderdorff, 57870 PLAINE DE WALSCH,

**Associé unique de la société LINA,**

**APRES AVOIR EXPOSE :**

- qu'il ferait apport à la Société de 923 actions de la société SASSO SAS,
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 276 900 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet CENTR'AUDIT, représenté par Monsieur Jean-Luc BARTHEL, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 18 mars 2015,
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 276 900 euros, il lui serait attribué 2 769 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société LINA, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 276 900 euros et serait porté à 277 900 euros.

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 276 900 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SM

## PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 14 avril 2015 à SARREBOURG aux termes duquel il fait apport à la Société de 923 actions de la société SASSO SAS évalués à 276 900 euros,
- du rapport du cabinet CENTR'AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 18 mars 2015,

**Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.**

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (276 900 euros) pour le porter de MILLE EUROS (1 000 euros) à **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS** (277 900 euros), au moyen de la création de 2769 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

## TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de remplacer comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### ARTICLE 6 - APPORTS

#### 1° Apports en numéraire à la constitution de la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de **MILLE EUROS** (1 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 10 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 mars 2015 par l'agence de SARREBOURG de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### 2° Apports en nature au moyen d'une augmentation de capital :

Suivant décision de l'associé unique en date du 9 mai 2015, le capital social a été augmenté de 276 900 euros au moyen de l'apport effectué **par Monsieur Jean-Michel SASSO de 923 actions de la société SASSO SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 425 000 euros, dont le siège social est sis rue Claude Chappe - Zone Industrielle - 57 400 SARREBOURG, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 304 142 748, **et évalués à 276 900 euros.**

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Michel SASSO 2 769 actions de 100 euros, entièrement libérées.

SM

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS** (277 900 euros).

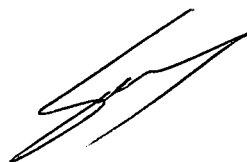
Il est divisé en 2 779 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie, et attribuées en totalité à l'associé unique.

## QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-Michel SASSO



Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES

Le 16/06/2015 Bordereau n°2015/528 Case n°14

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 50 €

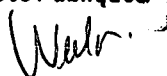
Ext 4775

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agente administrative des finances publiques

Mme Sara WEILER  
Agent des Finances Publiques



DÉPOSE AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ  
sous n° 2015 A 2920  
Le 7 JUL. 2015

Le Greffier



## CONTRAT D'APPORT

\* \* \* \* \*

*Au profit de la SASU LINA  
De 923 actions de la Société SASSO SAS  
Détenues par Monsieur Jean-Michel SASSO*

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Jean-Michel SASSO,**  
Né le 21 mai 1962 à SARREBOURG,  
De nationalité française,  
Demeurant Chemin de Brouderdorff 57870 PLAINE DE WALSCH,  
Divorcé,

Ci-après dénommé « **l'apporteur** »,  
D'une part,

### **ET**

**La société LINA,**  
Société par actions simplifiée,  
Au capital de 1 000 euros,  
Dont le siège social est sis rue Claude Chappe - Zone Industrielle, 57400 SARREBOURG,  
Immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 810 599 753,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Michel SASSO, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire** »,  
D'autre part,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:**

#### **DECLARATIONS DE L'APPORTEUR ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

##### **L'Apporteur déclare :**

- que la présente opération d'apport n'est pas soumise à l'obligation d'information des salariés de la société dont les titres sont apportés dès lors que l'apport ne concerne pas un bloc donnant accès à la majorité du capital de la société SASSO SAS,
- qu'il est divorcé,
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SASSO SAS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qu'il n'est pas garant, à quelque titre que ce soit, d'engagements quelconques souscrits par la société SASSO SAS,

*SJP*

- qu'il a effectué toutes interrogations auprès de tout organisme pour vérifier cette situation préalablement à la signature des présentes. Qu'il n'entend donc pas suspendre la réalisation du présent contrat d'apport à la mainlevée de quelque garantie que ce soit.

Il déclare en conséquence que s'il s'avérait être dans une des situations visées ci-dessus, il en assumerait personnellement le risque sans recours possible contre le rédacteur des présentes.

**La Société Bénéficiaire déclare :**

- que son capital social, d'un montant de 1 000 euros est intégralement libéré et que rien ne s'oppose à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles en vue de rémunérer le présent apport en nature.

**L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :**

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur et,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES**

Suivant acte sous seing privé en date du 18 juin 1975, enregistré à Sarrebourg le 1<sup>er</sup> juillet 1975 bordereau 235/5 extrait 1063, il existe une Société anonyme transformée en société par actions simplifiée dénommée SASSO SAS, au capital de 425 000 euros, dont le siège social est sis rue Claude Chappe - Zone Industrielle, 57400 SARREBOURG et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 304 142 748.

La société a pour objet le commerce de radio, télévision, l'achat, la vente et l'installation de réseau électrique tant intérieur qu'extérieur avec pose de tout appareillage électrique et toutes activités annexes et connexes

Monsieur Jean-Michel SASSO détient 923 actions sur les 3400 actions composant le capital social de ladite société.

Madame Marielle MEYER est actuellement Présidente de la Société.

**MOTIFS ET BUT DE L'APPORT**

L'apport est réalisé dans le but d'opérer une restructuration de la société SASSO SAS suite aux souhaits de certains associés de sortir de la société pour cause de départ en retraite. La création de la société Holding permettra également d'envisager plus facilement une transmission ultérieure de la participation.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I - APPORTS**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Monsieur Jean-Michel SASSO, apporte à la Société Bénéficiaire, la société LINA, net de tout passif et sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Michel SASSO, en sa qualité de Président et associé unique, **NEUF CENT VINGT-TROIS (923) ACTIONS** qu'il détient au capital de la société SASSO SAS, pour un montant de 276 900 euros.

**ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Jean-Michel SASSO déclare être propriétaire des actions apportées, objet des présentes, pour avoir acquis :

- La pleine propriété de 100 actions suite à la souscription intervenue le <sup>3 novembre 1984</sup> ~~25 avril 1975~~ lors de la création ~~de la société~~ par apport en numéraire ;
- La nue-propriété de 823 actions en date du 17 décembre 1993 aux termes d'un acte notarié de donation passé pardevant Maître L' HUILLIER, notaire à LORQUIN ;
- L'usufruit de 823 actions en date du 1er octobre 2013 aux termes d'un acte notarié de donation-partage passé pardevant Maître Jean Marc MARTZEL, notaire à PHALSBOURG

**TITRE II – REMUNERATION ET EVALUATION DE L' APPORT**

**ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (276 900 €)**, Monsieur Jean-Michel SASSO recevra 2 769 actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles sont émises au pair car la société LINA n'a eu à ce jour aucune activité, la valeur de ses actions correspond donc strictement à leur valeur nominale. Il ne sera par conséquent émis aucune prime d'émission.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la décision de l'associé unique qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital.

**ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le transfert de propriété des actions interviendra au jour de l'émission des actions nouvelles de la société bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire deviendra alors l'unique propriétaire des actions apportées, en aura la jouissance et aura seule droit aux dividendes qui seront mis en distribution postérieurement à la réalisation du présent apport.



## **ARTICLE 5 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'évaluation des actions objet de l'apport sera soumise au contrôle du cabinet CENTR'AUDIT situé 7 Place de la Gare 57 208 SARREGUEMINES, représenté par Monsieur Jean-Luc BARTHEL, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Jean-Michel SASSO, Associé unique, en date du 18 mars 2015.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le rapport du commissaire aux apports sera déposé au greffe du tribunal d'Instance de METZ huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation du capital.

La réalisation de ces conditions devra **intervenir au plus tard le 18 mai 2015**; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 6 – AGREMENT**

La présente opération d'apport est soumise à l'agrément préalable de la société SASSO SAS. Le comité de direction de la société SASSO SAS s'est réuni en date du 13 avril 2015 à 17 heures et a :

- Autorisé le présent apport,
- Agréée expressément la société LINA en qualité de nouvelle associée.

### **ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son adresse telle qu'apparaissant en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES**

#### **1. Report automatique d'imposition de la plus-value**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titre, les parties déclarent que l'opération d'apports bénéficie du régime de report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport de titre au profit d'une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés et contrôlée par l'apporteur tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Par conséquent, l'imposition de la plus-value d'apport née de l'échange de titres apportés contre les titres reçus sera différée jusqu'à la survenance d'un des événements prévus au paragraphe 1° à 4° du I de l'article 150-0 B ter précité, ainsi qu'au second alinéa du IV du même article.

Etant précisé que dans le régime du report d'imposition, l'échange de titre n'étant pas considéré comme une opération intercalaire, la plus-value brute en report est donc égale à la différence entre le prix des titres reçus par l'apporteur à la date de l'échange et le prix d'acquisition des titres remis à l'échange.

**L'Apporteur reconnaît avoir valablement été informé par le Rédacteur des présentes :**

Qu'il lui appartiendra d'indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus,

Que le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- en cas de transfert de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

## **2. Droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple réalisé en cours de vie de la société est soumis au droit fixe de 500 euros.

### **ARTICLE 10 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SARREBOURG  
Le 14 avril 2015  
En sept exemplaires originaux

**L'Apporteur**  
**Monsieur Jean-Michel SASSO**



**La Société Bénéficiaire**  
**La société LINA**  
**Représentée par Monsieur Jean-Michel SASSO**



DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ  
sous n°

Le 7<sup>e</sup> JUL. 2015 2015A 2920

Bureau de



**LINA**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 277 900 euros**  
**Siège social : rue Claude Chappe - Zone Industrielle**  
**57400 SARREBOURG**

**STATUTS**

*Mis à jour suite à augmentation de capital par apport de 923 titres de la société SASSO SAS*

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, et la gestion de ses participations,
- la prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation commerciale, financière, technique, comptable et administrative, par tous moyens, l'animation et la gestion du groupe de sociétés par la fourniture de prestations de services,
- l'acquisition et la gestion d'actifs immobiliers.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"LINA"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **rue Claude Chappe - Zone Industrielle 57400 SARREBOURG.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

#### 1 ° Apports en numéraire à la constitution de la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 10 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 mars 2015 par l'agence de SARREBOURG de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### 2 ° Apports en nature au moyen d'une augmentation de capital :

Suivant décision de l'associé unique en date du 9 mai 2015, le capital social a été augmenté de 276 900 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-Michel SASSO de 923 actions de la société SASSO SAS, société par actions simplifiée, au capital de 425 000 euros, dont le siège social est sis rue Claude Chappe – Zone Industrielle – 57 400 SARREBOURG, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 304 142 748, et évalués à 276 900 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Michel SASSO 2 769 actions de 100 euros, entièrement libérées.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (277 900 euros).**

Il est divisé en 2 779 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie, et attribuées en totalité à l'associé unique.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de **trente jours** suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### 11.1 PREEMPTION

Dans toutes les hypothèses de cession à titre onéreux ou de transmission à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort, y compris entre associés, et alors même que l'opération ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, un droit de préemption sera institué au profit de Monsieur Eric SASSO et/ou d'une société sur laquelle Monsieur Eric SASSO exerce un contrôle direct au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, dans les conditions ci-dessous expliquées.

#### a) Champ d'application de la clause de préemption

1) Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les conditions de la cession des actions de la Société détenues ou qui seront détenues par les associés de la Société.

2) sont visées aux présentes, les actions détenues à ce jour par les associés existants ou à venir mais également les actions qu'ils viendraient à acquérir par tout moyen. Sont également visés les droits de souscription attachés à toutes les actions de la Société.

3) le terme cession s'entend de toute opération entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, entraînant un transfert des actions de la Société en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, au profit d'une personne physique ou d'une personne morale.

#### b) Bénéficiaire du droit de préemption

Monsieur Eric SASSO et/ou une société sur laquelle Monsieur Eric SASSO exerce un contrôle direct au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce bénéficieront d'un droit de préemption. Etant précisé que le bénéficiaire ne pourra pas détenir, après l'exercice dudit droit de préemption, ensemble ou individuellement, plus de 50 % du capital social de la société.

#### c) Modalités d'exercice du droit de préemption

*En cas de cession pour cause de mort :*

Quelle que soit la qualité de l'héritier, le professionnel chargé de la succession s'engage à informer individuellement chaque bénéficiaire du droit de préemption ci-dessus stipulé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en leur précisant le nom, prénom, profession et domicile de l'héritier personne physique, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreur de toutes les actions offertes à la vente sans qu'il ne puisse *in fine*, ensemble ou individuellement, détenir plus de 50 % du capital social de la société.

A cet effet, il devra notifier sa décision à l'héritier et au notaire en charge de la succession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix des actions préemptées sera le même que celui offert par l'héritier.

La cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la notification par le bénéficiaire de sa décision de préemption. Le prix des actions devra être payé comptant.

*En cas de cession entre vifs :*

Dans le cas où un des associés présents ou à venir envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, celui-ci s'engage à informer individuellement chaque bénéficiaire du droit de préemption ci-dessus stipulé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en leur précisant le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le projet de cession visé au paragraphe précédent devra en outre être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'acquisition des actions signé par le cessionnaire rappelant le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix ferme offert.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreur de toutes les actions offertes à la vente sans qu'il ne puisse *in fine*, ensemble ou individuellement, détenir plus de 50 % du capital social de la société.

A cet effet, il devra notifier sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix des actions préemptées sera le même que celui que le cessionnaire offrait de manière ferme et irrévocable au cédant et tel qu'il apparaît dans son engagement.

En cas d'exercice par l'associé bénéficiaire de son droit de préemption, l'associé cédant ne peut se prévaloir de son droit de repentir et renoncer à la cession.

La cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la notification par le bénéficiaire de sa décision de préemption. Le prix des actions devra être payé comptant.

#### d) Non-exercice du droit de préemption par les bénéficiaires

A défaut de réalisation de la cession des actions préemptées dans le délai précité, et sous réserve de l'acceptation par le Président statuant sur l'agrément du nouvel associé, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée aux conditions notifiées à l'associé bénéficiaire du droit de préemption.

**La présente clause de préemption ne pourra être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.**

**Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.**

### 11.2 AGREMENT

#### a) Champ d'application de la clause d'agrément

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, dissolution d'un pacs, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.



b) Agrément

Sous réserve du respect du droit de préemption ci-dessus, les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, **qu'avec le consentement du Président de la société.**

Le projet de cession est notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la Président doit délibérer sur le projet de cession des actions et notifier sa décision, qui n'a pas à être motivée, au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen d'une remise en mains propres contre émargement ou récépissé.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le Président a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Président, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses actions, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses actions à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

**La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

**Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.**

### **11.3 LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

**En cas d'interdiction de gérer, de démission, de décès du premier Président, ou de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la société sera immédiatement administrée par Monsieur Eric SASSO, qui lui succédera dans ses fonctions de Président de la société pour une durée indéterminée.**

Dans tous les autres cas, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

## Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

**La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.**

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

**Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

## Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> avril** et finit le **31 mars** de l'année suivante.

**Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2016.**

#### **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



## ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Jean-Michel SASSO**

Né le 21 mai 1962 à SARREBOURG

De nationalité française

Demeurant Chemin de Brouderdorff, 57870 PLAINE DE WALSCH

**Monsieur Jean-Michel SASSO** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

**La société WEISS ET ASSOCIES AUDIT,**

Société par actions simplifiée,

Au capital de 1000 euros,

Dont le siège social est 7 rue Sainte Odile – SCHILTIGHEIM (67302),

Immatriculée au RCS de STRASBOURG numéro 518 665 930

**En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,**

**Monsieur Jean-Philippe HUCK,**

Demeurant professionnellement 7 rue Sainte Odile BP 62 – SCHILTIGHEIM (67302),

**En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,**

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.



DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ  
sous n° 2015 A 2920  
Le 7 JUL. 2015

Le Greffier

